

OBSERVATIONS D'UN CITOYEN,

Sur l'Addition faite le 9 Janvier, au Mandat donné à Romans, aux Repréſentants de Dauphiné.

CETTE addition bleſſe-t-elle les plébéïens Dauphinois, & ſur-tout les poſſeſſeurs des fonds *roturiers ?* Voilà ce qu'il faut examiner.

Je n'ai point aſſiſté aux aſſemblées de Romans; je n'en connois que le réſultat; je m'en tiens à la lettre. Il ſeroit incivil de penſer qu'une aſſemblée auſſi inſtruite n'a pas fait rédiger préciſément ce qu'elle a penſé.

Mes intentions ſont pures; je veux prévenir les privilégiés des autres provinces, qu'ils ſe feroient illuſion, s'ils penſoient que l'aſſemblée de Romans a donné un préjugé en leur faveur.

Si je me trompe moi-même, on me réfutera ſans amertume, parce que j'aurai donné mon opinion ſans partialité.

Pour bien entendre ce qu'on a fait le 9 janvier, il faut connoître un des articles du mandat arrêté quelques jours auparavant.

On y a chargé les députés de demander une conſtitution qui ne permette pas: « Qu'aucun ſubſide » ſoit *perçu* ſans le libre conſentement des états gé» néraux, en préférant les genres d'impôts & de » perceptions les plus compatibles avec la liberté pu» blique & individuelle, *& les plus ſuſceptibles d'être » également répartis ſur tous les citoyens* ».

Les eccléſiaſtiques & les nobles ſont des citoyens ; ils ſont donc compris dans cette diſpoſition ; ils ont donc *unanimement* voulu ſupporter tous les ſubſides qui ſeront *perçus* ; ce qui ſignifie non-ſeulement ceux qui pourront être prorogés, tels que la taille, mais encore ceux qu'on pourra ſubſtituer ou ajouter.

Si quelqu'un (ailleurs qu'en Dauphiné) penſoit qu'en chargeant les députés d'adopter de préférence les ſubſides les plus ſuſceptibles d'être également répartis ſur tous les citoyens, l'aſſemblée n'a entendu parler que de tous les citoyens *qui doivent les ſupporter*, je répondrois à ce quelqu'un : ces mots, *qui doivent les ſupporter*, contiendroient une reſtriction importante ; ils préjugeroient, contre le tiers-état, la néceſſité de ſupporter ſeul, à l'avenir, comme par le paſſé, certains ſubſides : ces mots limitatifs ne ſont pas dans le mandat ; ils n'y ſont pas, parce qu'on n'a pas voulu les y inſérer. Une reſtriction de cette importance ne doit pas être mentale ; & ſi l'aſſemblée avoit voulu la faire, elle n'auroit pas manqué de l'exprimer.

Si ce quelqu'un, trop ſophiſte, venoit dire encore que l'aſſemblée, en chargeant les députés de préférer les ſubſides les plus ſuſceptibles d'une répartition égale, n'a entendu parler que des *nouveaux*, je répondrois auſſi : Ce mot limitatif n'eſt pas dans le mandat ; je répéterois mille fois que des reſtrictions auſſi eſſentielles ne ſe font pas mentalement ; & que chacun de ceux qui les auroient demandées, auroit été attentif à les faire exprimer.

Elles auroient tendu à ſemer la diviſion parmi les députés des trois ordres, en intéreſſant néceſſairement les députés nobles & eccléſiaſtiques à demander, de préférence, la continuation des anciens ſubſides dont ils ſont exempts ; & les députés plébéïens à demander, de préférence, la ſuppreſſion des ſubſides actuels, pour en ſubſtituer de nouveaux. Elles ne pourroient donc pas ſe concilier avec le vœu commun de l'aſſemblée, de préférer les ſubſides les plus ſuſ-



ceptibles d'une égale répartition entre tous les citoyens: par cela seul, elles ne peuvent se supposer. Une assemblée, composée d'hommes aussi instruits, ne tombe pas dans des contradictions aussi palpables.

Les députés peuvent donc, sans abuser de leur mandat, solliciter la suppression de la taille comme de tout autre impôt qui ne pese que sur les fonds roturiers, pour substituer d'autres subsides susceptibles d'une répartition égale entre tous les citoyens; & ce pouvoir suppose la résolution des trois ordres, de supporter, dans une égalité proportionnelle, des subsides communs; il en est la conséquence nécessaire.

CETTE résolution étant manifeste dans le mandat, examinons si l'addition du 9 janvier y apporte quelque changement; & n'oublions pas qu'une dérogation doi être expresse, ou résulter si nécessairement de la chose, qu'il soit impossible de la concilier avec ce qui précede.

Je ne trouve ni dérogation expresse, ni nécessairement déduite du fait, dans la disposition relative à la garantie des propriétés. Elle porte:

« Que, pour ne laisser aucune incertitude, l'assemblée déclare de nouveau charger expressément ses députés d'obtenir une constitution *qui garantisse* tous les genres de propriété, de maniere qu'on ne puisse jamais y porter atteinte, & que les propriétaires soient toujours assurés d'une indemnité effective, juste & proportionnelle *dans le cas où le bien public exigeroit quelque changement qui leur seroit préjudiciable* ».

Rien ne me paroît plus juste. Si vous avez des droits de main-morte; si vous avez droit d'exiger des corvées de vos vassaux; si vous avez des banalités de moulin, de four, de pressoir; si vous percevez des rentes personnelles, dues par domicile; & si de telles servitudes, ou autres plus ou moins onéreuses, portent atteinte au commerce, à l'agriculture, à la

liberté individuelle ; ſi elles ſont des ſources intariſſables de procès, & des occaſions toujours renaiſſantes de vexation, de la part de vos fermiers ou gens d'affaires, le bien public en ſollicite ſans doute la ſuppreſſion ou la modification. Mais ſera-t-il juſte de la faire ſans vous indemniſer ? Je ne le crois pas.

La plupart de ces ſervitudes, j'en conviens, ſont des uſurpations ; la plupart ont une ſource impure dans les abus & les brigandages du régime féodal. Mais je diſtingue : ſi, dans ce nombre, il s'en trouve dont l'origine vicieuſe n'ait pu être couverte par les voiles du temps, celles-là ne ſont pas des propriétés, ce ſont des abus à réprimer ; l'indemnité n'en ſeroit pas *juſte* ; & ce n'eſt pas à une ſemblable hypotheſe que s'applique l'addition du mandat.

Mais, hors d'un tel cas, comment vous priver, ſans indemnité de vos droits, vous qui en aurez joui, ou qui ſuccéderez à ceux qui en auront joui paiſiblement pendant des ſiecles, autoriſés par des reconnoiſſances faites librement, par des lois ou coutumes, & par la foi publique, vous qui les aurez peut-être acquis à titre onéreux ? Je trouverois cela violent & inique. Par conſéquent, loin de voir dans cette partie du mandat une diſpoſition injuſte au profit des ſeigneurs, j'y trouve un conſentement à la ſuppreſſion ou modification de ceux de leurs droits dont l'exercice eſt le reſte humiliant d'un plus dur eſclavage ; c'eſt un acte de juſtice & d'humanité ; mais, quand pour le faire, on renonce à d'anciens préjugés, on a quelque droit à la reconnoiſſance.

Mais s'il faut au clergé & à la nobleſſe une indemnité pour tous les genres de propriété, ne diront-ils pas auſſi que l'exemption actuelle de pluſieurs impôts eſt une propriété ?

Non, ils ne diront rien d'auſſi déraiſonnable ; ils ne l'ont pas penſé ; & il eſt trop au-deſſous d'eux, d'abuſer d'un mot pour ſe livrer à une argutie : car, enfin, quoiqu'une exemption ſoit un privilege, &

qu'un privilege (quand il n'eſt pas illégal, injuſte, contraire aux lois ſociales, & oppreſſif) ſoit, ſous certains rapports, une ſorte de propriété, il y a pourtant une différence eſſentielle entre une propriété & une exemption.

La *propriété* eſt un droit qui s'exerce par des actes ou des faits poſitifs ou affirmatifs; & l'*exemption* tacite ou légale, n'eſt qu'un droit négatif: la propriété eſt le droit excluſif de jouir d'une maiſon, d'un champ, d'exiger certains droits en denrées ou argent; l'exemption eſt la diſpenſe de faire certaines choſes, ou de ſupporter certaines charges.

En matiere d'impôts, la propriété, conſidérée ſous tous ces rapports, eſt à la fois leur baſe & leur meſure proportionnée aux beſoins réels d'un bon gouvernement; l'exemption n'eſt que l'omiſſion d'impoſer certaines claſſes de la ſociété, ou la diſpenſe de payer, accordée à certains individus; l'omiſſion & la diſpenſe ſont abuſives, injuſtes, oppreſſives contre les autres citoyens, ſi elles ont lieu ſans motifs actuellement ſubſiſtants; ce ſont des abus qu'aucun titre, qu'aucune poſſeſſion ne peuvent couvrir; on ne preſcrit point l'exemption des devoirs qu'impoſe la qualité de citoyen; ils ſe renouvellent par la jouiſſance habituelle des avantages qu'offre la ſociété dont on eſt membre. Ainſi, la même conſtitution peut garantir tout genre de propriété, ſans garantir l'exemption actuelle des charges publiques; au contraire, la garantie des propriétés, de la part du gouvernement, ſuppoſe la contribution à ces mêmes charges, puiſqu'elles ſont néceſſaires à la manutention de l'ordre public; & quiconque veut qu'on lui aſſure ſa propriété, veut néceſſairement le moyen de garantie, qui eſt une contribution proportionnée à ſon intérêt.

Auſſi l'aſſemblée n'a pas fait la confuſion abſurde des propriétés & des exemptions; & lorſqu'elle a voulu parler d'une indemnité d'exemption, elle a ſenti la néceſſité d'en faire une diſpoſition particu-

liere, qui eût été fort inutile, si la précédente, en parlant de l'indemnité de tout genre de propriété, avoit compris tout genre d'exemption.

Cette disposition particuliere est celle dont je vais parler, & dans laquelle on ne peut rien trouver non plus qui tende à maintenir des exemptions abusives, ou, ce qui seroit la même chose, à faire accorder un dédommagement à ceux qui en seroient privés. Ma proposition pourra surprendre ceux qui auront lu, sans réflexion, le dernier article du mandat, ou qui ignorent, comme étrangers, les faits auxquels il s'applique; mais je crois pouvoir porter la conviction dans l'esprit de ceux qui daigneront me lire avec attention.

Cet article est en ces termes : « L'assemblée déclare, » de plus, que la nobilité des fonds en Dauphiné ayant » augmenté leur valeur *dans le commerce* & le *partage* » *des successions*, elle ne pourra être abrogée sans une » indemnité également effective, *juste & proportionnelle* ».

Pour bien entendre cet article, il faut expliquer ce que c'est que la nobilité des fonds en Dauphiné; il faut dire comment elle a augmenté leur valeur dans le commerce & le partage des successions, & comment on y a trouvé un motif d'indemnité; il faut dire quels sont ceux qui peuvent la prétendre, & qui doivent la supporter. On verra par-là que l'assemblée de Romans a consacré ces grands & féconds principes de justice distributive : *Ne nuire à personne, rendre à chacun ce qui lui appartient.* On verra qu'elle n'a porté, dans cette disposition, aucune atteinte au grand principe de droit public, par elle reconnu, que tout citoyen doit supporter, dans une égalité proportionnelle, les charges publiques, dont la destination est de protéger sa liberté civile & sa propriété.

La taille, on le sait trop bien, est un impôt payé, avec ses nombreux accessoires, par les seuls possesseurs des fonds que l'on appelle *roturiers*.

Dans l'origine, elle fut par-tout *personnelle.* Une province, taxée à une somme, la divisoit par communes, en raison de leurs richesses foncieres. La cote d'une commune étoit divisée sur les têtes roturieres ; mais, dans cette derniere répartition, on considéroit le plus ou le moins de possessions du contribuable ; il y eut d'abord des inégalités relatives, & pour les faire cesser autant qu'il étoit possible, on fit des cadastres, qui n'empêchoient pas que la taille ne restât personnelle ; les ecclésiastiques & les nobles ne la payoient pas. Les prélats, chapitres & autres riches bénéficiers pensoient qu'après avoir fait, de mauvaise grâce, de petits dons, qu'ils appellerent *gratuits*, il leur suffisoit, au reste, de prier & de faire des vœux pour le salut de l'état. Les nobles se fondoient sur le service militaire que leurs aïeux faisoient gratuitement : pour des services passés ils vouloient des récompenses éternelles. Cette injustice n'étoit pas raisonnée : le mot de taillables sembloit les confondre avec leurs vassaux ; & ils auroient cru leur gloire ternie par cette uniformité d'imposition. L'injustice étoit dans le préjugé, & non pas dans le cœur des vrais nobles. Mais bientôt le génie fiscal vint aggraver les maux qui résultoient de l'opinion ; & des particuliers, pour la plupart enrichis dans la finance, furent admis à acheter le titre de nobles ; & leur or, dépouille du peuple, devenoit un nouveau moyen de le fouler du poids des exemptions.

Plus il y avoit de nobles ou anoblis, plus ils augmentoient leurs richesses foncieres, en acquérant ou héritant des roturiers ; & plus le tiers-état se trouvoit accablé de l'impôt qui restoit le même, ou plutôt qui augmentoit, tandis que le nombre des contribuables roturiers diminuoit par des anoblissemens, & leurs propriétés, par des mutations.

Le progrès de cette surcharge accablante fut arrêté dans les provinces où l'on rendit la taille *réelle.*

On déclara qu'elle étoit dûe par les fonds possédés par des roturiers, & non par les personnes, quoique les personnes dussent payer pour le fonds.

En conséquence de cette fiction, on s'arrêta à une époque qui, en Dauphiné, fut le 1er mai 1635 (1). On distingua les fonds qui appartenoient à l'église, comme dotations ou fondations, ou à des nobles, de ceux qui appartenoient à des roturiers. Les premiers furent déclarés exempts de la taille & de ses accessoires, *à perpétuité*, soit qu'ils restassent entre les mains des nobles ou bénéficiers, soit qu'ils fussent transférés, par ventes ou successions, à des plebéïens. C'est cette franchise, attachée au sol, que l'assemblée de Romans a nommée *nobilité*.

Au contraire, les fonds possédés, à la même époque, par des roturiers, furent *réellement* asservis à l'impôt qui dut être reparti sur ces fonds, soit qu'ils restassent entre mains roturieres, ou fussent transférés dans le temporel de l'église ou dans des mains nobles; alors le noble ou le bénéficier délivroit au fisc l'argent que l'on feignoit être dû par le fonds, auquel étoit imprimée la *taillabilité réelle*.

Par cet arrangement, le tiers-état Dauphinois ne craignoit plus de voir augmenter le poids de sa contribution par l'anoblissement d'une partie des contribuables, & par l'augmentation des richesses de la noblesse & du clergé; au lieu qu'auparavant ces deux classes de citoyens auroient pu acquérir les vingt-neuf trentiemes des biens de la province, sans que le trentieme, restant aux roturiers, eût été déchargé d'une obole, de la taille personnelle, & des impôts ajoutés comme accessoires au brevet de la taille.

Le réglement de 1639, qui arrêta le progrès de l'abus, sans détruire l'abus même: ce réglement qui laissa tout le fardeau de la taille & de la foule d'accessoires, sur les fonds des malheureux plébéïens,

(1) Réglement donné à Lyon en 1639.

ne fut point le résultat d'un consentement libre du tiers-état : il suffit de le lire avec attention, pour se convaincre qu'il fût simplement une décision donnée par le roi, en son conseil, sur les prétentions diverses des trois ordres. Le roi, en declarant exempts, à perpétuité, les fonds possédés alors par la noblesse & le clergé, laissoit le tiers-état surchargé du poids que ces fonds, abusivement affranchis, auroient dû supporter pour soulager d'autant les autres. Le tiers-état se trouvoit donc imposé, accablé, sans avoir donné son libre consentement ; cela ne se pouvoit pas. Le principe est reconnu aujourd'hui par la France entiere & par le monarque, qui veut être le restaurateur de la liberté ; & son exécution est réclamée dans toutes les délibérations modernes des trois ordres Dauphinois. Le clergé & la noblesse ne pourroient donc, sans inconséquence & sans s'élever contre une loi fondamentale de l'état, invoquer le réglement de 1639; le mandat prouve qu'ils ne le veulent pas. Ce réglement tel qu'il est, prouve même que l'on pouvoit porter atteinte à leurs exemptions, puisqu'on commence à en corriger l'abus : on doit, à présent, le réparer en entier ; le principe est le même.

Depuis 1639, il est arrivé peu de mutations des biens d'église : le clergé tient à-peu-près tous les fonds exempts qu'il possédoit alors, parce qu'il ne peut aliéner sans permission, & sans avoir préalablement constaté la nécessité urgente.

Mais il est arrivé une foule de mutations qui ont fait passer des fonds *nobles* à des roturiers, & des fonds *taillables* entre les mains des nobles. Je n'ai point fait de vérification ; mais je crois approcher de la vérité, en disant que les roturiers possedent environ un tiers des fonds nobles, outre ceux qu'après avoir acquis & possédés, ils ont revendus à des nobles ; en sorte que l'on peut affirmer, sans s'égarer beaucoup, que la moitié des fonds nobles est possédée par des roturiers, ou par leurs héritiers & acquéreurs.

C'EST l'état des choses. L'abrogation de la nobilité étant prévue, réfléchissons un instant sur ce que l'exacte justice exige que l'on fasse, si cette nobilité, comme il faut bien l'espérer, est en effet supprimée; & nous verrons ensuite si ce qu'il faut que l'on fasse, n'est pas précisément ce que l'on a prévu & préparé dans le dernier article du mandat.

Si le possesseur quelconque du fonds *noble* le tient par vente, & en a donné un prix relatif à l'exemption réelle, dans la confiance que la nobilité subsisteroit toujours avec ses effets, il se trouvera lésé, dès que la nobilité sera supprimée, & son fonds asservi à des impôts communs; il aura donné le prix d'une exemption, que l'abus de plusieurs siecles & une apparence de légalité lui faisoient croire perpétuelle. Cette augmentation du prix sera en pure perte pour lui.

Autre cas. Deux freres viennent de partager l'hérédité de leur pere; ils sont nobles ou roturiers, n'importe: il y a dans la succession deux domaines, dont chaque arpent donne le même produit. Au lot d'un des freres echoit un domaine de quarante arpents *noble*, valant, en l'état, quarante mille liv. Au lot de l'autre frere échoit un domaine de cinquante arpents *taillables*, ne valant aussi que quarante mille liv., parce qu'il est asservi à tous les impôts. En l'état le partage est égal; mais, demain, à la sollicitation de nos députés aux états-généraux, cette égalité disparoît; parce que la nobilité est abrogée, & que le domaine, qui n'est que de quarante arpents, est asservi en proportion comme celui de cinquante. Un des freres a dix arpents de plus que l'autre.

Dans ces deux cas, qui se reproduisent un très-grand nombre de fois par les ventes ou partages faits depuis vingt ans seulement, l'équité souffre-t-elle que ces personnes demeurent absolument lésées pour avoir suivi la foi publique dans le commerce des fonds, ou dans le partage des successions? Faudra-t-il qu'il y en ait de forcées, en quelque sorte, à se plaindre

de la reſtauration de l'ordre public ? Je ne le crois pas ; & cependant la choſe arrivera très-certainement, ſi l'exemption que l'on a achetée à prix d'argent, ou dont on a fait conſidération dans le partage, eſt abrogée, ſans que la loi nouvelle leur conſerve aucune indemnité, parce que le vendeur & le cohéritier diront, avec ſuccès, qu'ils ne ſont pas garants de la force majeure ou des effets de la loi nationale. Il ſera donc de l'équité du légiſlateur, de réſerver une indemnité à ceux qui ſouffriroient une perte réelle. Cette réſerve (pourvu que l'on ne la faſſe pas porter contre ceux qui ne doivent rien) ſera, dans les regles exactes de la juſtice diſtributive; & ſi, en prévoyant l'abrogation, une aſſemblée repréſentative des trois ordres d'une province arrête que l'on y fera cette réſerve, elle ſe montre digne de préparer des lois ; ce ſera un acte de juſtice qui ne pourra être terni par la circonſtance inévitable, que preſque tous les membres y auront un intérêt perſonnel.

Déjà on voit à qui l'on doit réſerver une indemnité, c'eſt uniquement à ceux qui, ſur la foi publique, auront payé ou cédé, dans un partage, le prix de la *nobilité réelle*, ſauf à diſtinguer, s'il n'en eſt pas qui en aient aſſez joui pour ſe trouver déjà indemniſés.

Mais qui devra ſupporter cette indemnité ? Il faut diſtinguer.

Et d'abord je reviens au cas du partage que je ſuppoſois, il n'y a qu'un inſtant; j'ajoute qu'il eſt fait entre les deux héritiers d'une famille noble ; que l'un aura à ſon lot un domaine d'ancien patrimoine, un domaine noble qui n'aura point été vendu depuis 1639, & aura paſſé d'héritiers en héritiers ; & que l'autre aura le domaine roturier, qui a dix arpents de plus. L'abrogation de la nobilité rend le partage inégal. Qu'en réſulte-t-il ? C'eſt que la loi devra d'abord ordonner que les deux héritiers rétabliront l'égalité entr'eux, quand même le partage ſeroit fait depuis plus de dix ans, parce que c'eſt ici un cas extraordinaire, imprévu;

& que l'action n'étant ouverte qu'après l'événement qui y donne lieu, on ne peut y opposer la prescription, comme dans les cas ordinaires.

Mais ces deux héritiers, après avoir ainsi rétabli l'égalité entr'eux, auront-ils en commun une indemnité à prétendre sur la masse des fonds roturiers de la province ? Je dis, & doit dire : non, non, & un million de fois non ; parce que ceux des possesseurs de fonds nobles, auxquels ils sont parvenus par une suite d'héritages, n'ayant pas payé, dans le commerce, cette exemption, en ayant même joui par abus pendant des siecles, ne peuvent se plaindre de sa suppression, qui n'est qu'un retour trop tardif à la justice.

Maintenant je suppose le même partage, avec cette différence essentielle, que le domaine noble étoit venu dans l'hoirie par une vente ; je dis qu'il y aura encore lieu de rétablir l'égalité entre les cohéritiers ; mais, en commun, ils auront à espérer, de la prévoyance de la loi, l'indemnité due, selon l'équité, *aux acquéreurs* ; ce qui me conduit à chercher qui devra la supporter.

S'il n'y avoit pas trop d'inconvénients à suivre ici les principes de la justice distributive, je dirois : il faut ouvrir à chaque acquéreur une action d'indemnité contre son vendeur ; à celui-ci, son recours de garantie contre le sien ; & ainsi, en remontant jusqu'à ce qu'on soit parvenu à trouver les nobles ou les héritiers des nobles qui, les premiers, mirent leurs fonds sous la main roturiere par des ventes ou des échanges, depuis qu'on leur donna abusivement le titre de nobilité réelle & perpétuelle. Je dirois : c'est à ces nobles de 1639, ou à leurs héritiers, de supporter l'indemnité des acquéreurs qui perdront le plus haut prix donné à cause de la nobilité, parce que ce sont eux qui ont vendu, & mis, dans le commerce, une exemption abusive, & en ont retiré le prix après en avoir plus ou moins long-temps joui sans motif légitime. Je dirois : il y aura la même justice à les

soumettre à restituer ce prix, qu'il y auroit à les priver actuellement de la nobilité de leurs fonds, s'ils en jouissoient encore. Pour simplifier mon idée, je considérerois tous les nobles qui possédoient des fonds, en 1639, comme s'ils les possédoient encore en totalité; car les uns, ou leurs héritiers, les tiennent aujourd'hui par une suite non interrompue de transmissions gratuites; & les autres tiennent le prix qui les représente; les uns seront privés de l'exemption positive : pourquoi les autres ne le seroient-ils pas du prix représentatif?

Mais ces principes appliqués à une foule de mutations des mêmes fonds, donneroient lieu à des fourmillieres d'actions & de recours qui agiteroient presque tous les citoyens. Et outre que la plupart des anciens acquéreurs, ne trouvant plus les anciens vendeurs, ni leurs héritiers, auroient des recours illusoires, la province entiere ne ressembleroit, pendant long-temps, qu'à un repaire de chicane; la justice distributive deviendroit une semence de discorde, un fleau public. J'en conclus, sans hésiter, que ce qui seroit exactement juste & régulier, est absolument, par le danger des conséquences, inadmissible.

Ne reste-t-il donc aucune maniere simple, & sinon parfaitement juste du moins convenable, d'assurer aux derniers acquéreurs quelque indemnité, sans s'exposer à ces graves inconvénients? Je crois qu'il en est plus d'une.

D'abord, je voudrois que tout dernier acquéreur, ou son héritier qui se trouveroit avoir joui de la nobilité pendant trente ans, ou autre espace de temps un peu plus long, ou un peu plus court, suivant qu'on trouveroit convenable de le régler après des calculs, n'eût aucune indemnité à prétendre : ce réglement préviendroit les 19 vingtiemes des actions ou recours de garantie, que je faisois craindre tout-à-l'heure; car le nombre des possesseurs de fonds nobles, qui ont acheté depuis moins de trente ans, n'est pas bien considérable.

A ceux-ci, pour éviter des diſtinctions qui ne finiroient plus, j'accorderois une indemnité proportionnellement uniforme; ce feroit une certaine cote modérée du prix de la derniere vente.

Et pour prévenir encore des recours de garantie, je ne voudrois pas qu'ils puſſent attaquer leur vendeur, quand celui-ci ne feroit lui-même qu'un précédent acquéreur qui auroit garantie contre un vendeur; & ainſi du reſte, en remontant par des recours juſqu'au noble, ou ſon héritier qui, le premier, depuis 1639, avoit vendu une exemption abuſive, & en avoit retiré le prix. Je deſirerois que la loi transférât au dernier acquéreur les droits de recours des précédents, de maniere qu'il pût & dût s'adreſſer directement au noble ou aux héritiers du noble qui, le premier, auroit retiré le prix de l'exemption, quand même il ſe feroit écoulé plus de cent ans depuis cette derniere vente, parce que l'action du dernier acquéreur n'étant ouverte que par l'abrogation de la nobilité, & les recours auxquels la loi l'auroit ſubrogé, ne l'étant eux-mêmes que par l'action primitive, il n'y auroit aucune preſcription. Je conçois que par-là quelques-uns des derniers acquéreurs feroient bien en peine de trouver leurs débiteurs: mais quelle eſt la loi générale qui n'a pas des inconvénients? Et entre deux maux, ne faut.il pas choiſir le moindre?

Si tout ce que je viens de propoſer étoit impraticable, il reſteroit encore une maniere plus ſimple d'indemniſer les acquéreurs; & cette maniere préviendroit toute ſorte de procès C'eſt par cette raiſon que je la préférerois, pourvu qu'elle fût adoptée dans ſon entier, quoiqu'elle tende à grever un peu les poſſeſſeurs des fonds roturiers, par une contribution à laquelle ils ne doivent pas être tenus.

La foi publique dont les acquéreurs feroient les victimes, s'ils n'étoient nullement dédommagés, a eu pour baſe le réglement de 1639, qui rendit la taille

réelle en Dauphiné, & le consentement tacite du tiers-état, donné par ignorance ou foiblesse, à l'exécution de ce réglement. Est-ce une erreur d'en conclure que la province, considérée en corps, obtenant l'abrogation d'un réglement qu'elle adopta, il y a 150 ans, doit dédommager ceux des citoyens qui peuvent en souffrir une perte réelle ? Il me semble que ce seroit un acte digne de l'ordre social.

A la bonne heure que ces acquéreurs supportent à l'avenir des impôts communs; ils le doivent comme François, comme citoyens: mais les laisser en perte du prix mis à une exemption réelle, seroit une omission bien surprenante de la part des représentants de la province; Je la considere comme une grande société dont les membres doivent mutuellement s'aider & se protéger.

Je desirerois donc qu'après avoir fixé la somme d'indemnité, on regardât la totalité des propriétés *immobilieres* de la province comme la débitrice de la somme, ensorte qu'elle fût imposée & sur les fonds roturiers, & sur ceux que tient l'église, même sur les *dîmes*, sur les rentes directes, & autres droits réels, féodaux, & sur les fonds qu'on appelle encore nobles, sans en excepter ceux même dont les ventes auroient donné lieu à l'indemnité, parce qu'il faut considérer les acquéreurs sous deux rapports.

Comme *citoyens propriétaires*, ils devroient contribuer au payement de la dette des propriétaires, sans examiner quel est le créancier.

Et comme *acquéreurs lésés*, ils devroient avoir leur part de cette dette, à-peu-près comme dans une société de commerce, un associé met dans la caisse commune ce qu'il doit personnellement, & ensuite en prend sa part en raison de son intérêt.

J'ai dit sur les biens du clergé & sur les fonds nobles & les droits réels, féodaux, comme sur les fonds roturiers; & cela pourroit d'autant moins être contesté, qu'en bonne justice les nobles qui ont vendu

une exemption abusive dont ils ont retiré le prix, après en avoir long-temps joui, devroient personnellement l'indemnité, & qu'il faudroit la leur faire payer, s'il n'y avoit pas trop d'inconvénients à ouvrir des actions.

La contribution de l'universalité des propriétaires seroit alors peu de chose; mais le dédommagement accordé aux *acquéreurs* de biens nobles, dont le nombre comparatif n'est pas bien grand, seroit un objet assez conséquent pour eux.

VOILA mes idées. Voyons à présent si le dernier article du mandat prépare autre chose qu'un acte de justice, d'une maniere quelconque envers les acquéreurs.

Sa disposition n'explique pas formellement à qui l'indemnité sera due, & qui la supportera. La raison de ce silence est facile à découvrir. Si l'assemblée avoit dit, sans distinguer, qu'elle étoit due aux acquéreurs ou à ceux qui avoient fait des partages, elle auroit annoncé une indemnité à certains acquéreurs qui ont assez joui de l'exemption pour être dédommagés, & à certains des cohéritiers, auxquels il ne seroit pas juste de la réserver. Il auroit fallu dire encore, qui supporteroit l'indemnité. Seroient-ce les héritiers des anciens nobles vendeurs? Seroient-ce les possesseurs des fonds roturiers? Seroit-ce l'universalité des propriétaires? Tout cela devenoit très-long & très-difficultueux. D'ailleurs, l'assemblée avoit déjà été continuée dix jours au-delà de la durée ordinaire, fixée par la constitution des états. On ne voulut donc pas discuter des objets qui auroient encore prorogé l'assemblée pendant long-temps, sans savoir précisément si ces détails seroient utiles, puisque cela dépendoit de ce qui seroit statué aux états généraux; ces discussions auroient été prématurées.

On s'est donc borné à dire que la nobilité des fonds en Dauphiné *ayant augmenté leur valeur dans le commerce*

merce & le partage des successions, elle ne pourra être abrogée sans une indemnité juste & proportionnelle.

Le motif de la disposition, littéralement exprimé, ne convient qu'à une indemnité due à des acquéreurs ou à des cohéritiers qui ont payé l'augmentation de valeur, lors des ventes ou des soutes de partages, & qui en perdroient le prix, si la nobilité étoit abrogée sans indemnité.

En ajoutant que l'indemnité sera *juste & proportionnelle*, on s'est réservé de faire, lorsqu'il en sera temps, les distinctions convenables.

Et, en différant d'expliquer qui la devra, on s'est sagement réservé aussi d'examiner si l'on pouvoit, sans de grands inconvénients, en rejeter la charge sur ceux qui ont retiré le prix de l'exemption, ou s'il faudroit en faire une dette de la masse des propriétés immobilieres.

Mais, sur qui que ce soit qu'on la rejette, lorsque l'abrogation de la nobilité sera prononcée, le clergé n'y aura aucune part. Le principe & le motif de la disposition ne conviennent point aux bénéficiers qui ont conservé les dotations & fondations de l'église : comme ils n'ont rien payé pour *augmentation de valeur dans le commerce des ventes ou dans les soutes de partages*, ils n'ont à perdre qu'une exemption qui ne leur coûta rien, qu'une exemption abusive, dont ils n'ont que trop long-temps joui, & dont ils doivent voir la suppression sans murmurer.

Cette raison s'applique absolument à ceux des possesseurs de fonds nobles ou droits réels féodaux, auxquels ils sont parvenus par une suite non interrompue de transmissions gratuites.

Si l'assemblée avoit voulu assurer une indemnité à tous les possesseurs des fonds nobles sans distinction, elle n'auroit pas exprimé un motif qui ne convenoit qu'à une partie d'entre eux, & qui auroit été absurde à l'égard des biens d'église, & à l'égard des biens

nobles conservés par les anciens possesseurs, ou leurs héritiers. D'ailleurs, en réservant une indemnité à ces deux classes de possesseurs de fonds exempts, l'assemblée auroit supposé qu'à l'avenir les subsides ne devoient pas mieux, que par le passé, être répartis sur tous les citoyens; mais, en ce cas, elle auroit exprimé son intention de cette maniere:

« Au surplus, l'assemblée déclare que la nobilité des fonds venant à être abrogée en Dauphiné, tous les possesseurs des fonds nobles & exempts seront indemnisés des impositions auxquelles cette abrogation pourra les asservir; & l'indemnité sera supportée par les fonds roturiers ».

Une pareille disposition, qui auroit perpétué & aggravé l'abus, en rejetant en entier sur la classe la plus misérable des citoyens, le fardeau des subsides nécessaires à consolider l'énorme dette de l'état, n'auroit pu être sollicitée par les représentants des deux premiers ordres, à moins qu'ils n'eussent suspendu, pour un moment, les principes de justice, le désintéressement & la générosité qui les caractérisent; & si quelqu'un avoit osé en faire la motion, ils en auroient été offensés. Ils n'ont rien exigé de semblable; ils ne l'ont pas fait exprimer; & l'assemblée n'a parlé que d'une indemnité, que des circonstances particulieres rendent juste en Dauphiné, d'une indemnité qui ne déroge, en aucune maniere, au principe par elle reconnu, qu'à l'avenir tous les subsides qui seront *perçus*, doivent être également supportés par tous les citoyens. On ne peut supposer, sans manquer aux égards qui lui sont dus, qu'elle a délivré à l'*unanimité* un mandat contenant des dispositions contradictoires & injustes; & cependant on le feroit si on interprétoit ce mandat différemment que moi.

J'ai prévenu, du moins je le pense, toute fausse interprétation qu'on pourroit faire dans les autres provinces, pour priver celle que j'habite d'un rayon

de sa gloire. — Si l'on trouve que je me sois trompé, on doit s'empresser à relever mes erreurs; elles deviendront alors des ombres qui rendront plus éclatante la vérité qu'il importe de connoître bientôt: sous ce rapport, elles n'auront pas été inutiles.